

REUNION CONSEIL MUNICIPAL DU 22 JUIN 2016:

L'an deux mille seize le 22 Juin,

Par suite d'une convocation en date du 17 Juin, les membres composant le Conseil Municipal se sont réunis à la Mairie de LARUSCADE à 19h00 sous la présidence de M. Jean-Paul LABEYRIE, Maire.

Présent(e)s : LABEYRIE Jean-Paul, HERVE Véronique, BLAIN Philippe, DOMINGUEZ Patrick, BERTON Josiane, HERVE Bernard, SALLES Maité, VIGEAN Pascal (Arrivé au point 3) C-), DAUTELLE Anne-Marie, LATOUCHE Freddy, PORTEYRON Mireille, CHARRUEY Antoine.

Procurations : GELEZ Joëlle à DOMINGUEZ Patrick, BEDIN Isabelle à BERTON Josiane, DUPUY Pascale à BLAIN Philippe, PANDELLÉ Orane à PORTEYRON Mireille, SALLES Stéphane à SALLES Maité.

Absents : Mme SERRANO Tatiana et LARROUY Philippe (Excusé).

☒ Mme DAUTELLE Anne-Marie est désignée secrétaire de séance conformément à l'art. L 2121 -15 du CGCT. Le quorum étant obtenu, le conseil peut valablement délibérer en séance publique.

☒ **Approbation du procès verbal ordinaire du 18 MAI 2016**: Aucune remarque n'étant formulée sur ce compte-rendu avant son adoption définitive, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 18 MAI 2016.

1) **ASSAINISSEMENT COLLECTIF**: Rapporteur M. Ph BLAIN

A- Tranche 6 -> Extension Moreau - La Girauderie : Choix du Maître d'œuvre

Ph BLAIN rappelle notre décision du 30 Mars 2015, portant sur l'extension du réseau d'assainissement collectif de 1100 ml de Moreau vers la Girauderie (47 branchements et 436 k€ TTC de travaux). Il expose les dépenses prévisionnelles pour cette réalisation qui comprendra un seul lot de VRD : 350 K€ de travaux et 14K€ de frais de maîtrise d'œuvre.

Pour les recettes le rapporteur aborde les dossiers de subventions en cours : 55 k€ par le Conseil Départemental et 91 K€ de l'Agence de l'eau. Le reste du financement devrait s'opérer à l'aide d'un emprunt à préciser, qui limiterait notre autofinancement approchant 100 K€.

L'adjoint en charge du dossier a sollicité deux établissements reconnus et compétents dans ce type de travaux suivant le règlement de consultation annexé, afin d'assurer la maîtrise d'œuvre.

Entreprises	Missions maîtrise d'œuvre	Coût HT €	Coût TTC €
CPI LARROSE Patrick	AP-PRO/AE-AOR/DCE-ACT	13 600.00	16 320.00
Cabinet MERLIN	AVP/PRO/ACT/DET/AOR	21 000.00	25 200.00

Considérant que les deux candidats présentent des qualités et références comparables, il est proposé à l'assemblée de choisir l'offre la plus avantageuse et conforme à l'enveloppe prévisionnelle.

Sur proposition du rapporteur, et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés,

☒ **RETIENT** le cabinet CPI LARROSE pour un montant de « Treize mille six cent Euros HT » d'honoraires.

☒ **PRECISE** que la réalisation des travaux sous Charte Qualité est liée à l'attribution de subventions par l'Agence de l'Eau.

B- Lancement appel à candidature

Suite au choix du maître d'œuvre Patrick LARROSE pour cette extension, le rapporteur demande au Conseil, l'autorisation de lancer la consultation des entreprises pour l'extension réseau assainissement qui se déroulera en une tranche et un Lot (Voirie, Réseaux, Divers...) :

Lot 1 - Terrassement - Assainissement - Voirie

Ph BLAIN indique que le coût de Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) s'applique de fait entièrement (1600€) aux propriétaires d'immeubles ou d'extensions réalisés postérieurement à la mise en service du réseau ou procédant à des extensions génératrices d'eaux usées. Le rapporteur explique que cette participation est prévue pour tenir compte de l'économie réalisée par le propriétaire qui évite, du fait du réseau collectif existant, le coût d'une installation et d'entretien d'épuration individuelle (7000 € HT). Il sera donc tenu compte du volontariat, de l'ancienneté et de la conformité du système d'assainissement individuel (Installation \leq 10 ans, rapport SPANC ...) de chaque usager raccordable (le délai standard est de 2 ans avec possibilité de dérogation supplémentaire), afin de déterminer par délibération du Conseil Municipal les conditions financières proratisées de perception de cette taxe.

Le Maître d'œuvre proposera le contenu de l'appel à concurrence pour ce marché consistant dans la pose de canalisations en PVC, regards et branchements des usagers. Il est indiqué qu'il s'agira d'une procédure MAPA restreinte. Le Maire rappelle que le contenu du marché et des critères de choix des candidats seront exigés par l'AAPC selon le règlement de consultation envoyé préalablement dont :

Activité obligatoire des candidats: CPF SECTION E Division 36. CODE CPV 90400000-1 Service des eaux usées.

Critères de choix des candidats

- les garanties et capacités professionnelles (65%) ;
- les capacités techniques (15%) ;
- les capacités économiques et financières (20%).

✓ Le rapporteur indique que la consultation sera éditée le 24 Juin sur un journal local (Haute-Gironde) et conjointement sur une plateforme réservée aux marchés publics en ligne et le site de la mairie, Vu,

↪ Le Code Général des Collectivités Territoriales,

↪ La délibération 2)C-30032015 portant sur l'extension du réseau d'assainissement collectif (Moreau à la Girauderie),

↪ La délibération n° 1)A-22062016 fixant le choix de la maîtrise d'œuvre pour ces travaux,

Considérant la faisabilité de ce projet validé au budget prévisionnel de l'assainissement 2016,

Considérant le planigramme suivant :

- ↪ Passage de l'AAPC le **24 Juin** sur le journal HAUTE GIRONDE et une plateforme dématérialisée,
- ↪ Date de remise des candidatures **avant le 11 juillet 2016 à 12h00**,
- ↪ Date de remise des offres pour les entreprises sélectionnées **avant le 8 août 2016 à 12h00**

Considérant les conditions et critères de sélection notifiée par le Règlement de Consultation,

Il est demandé au Conseil Municipal de délibérer.

L'assemblée décide à l'unanimité des élus présents et représentés,

D'autoriser Monsieur le Maire à

- ↪ **lancer** l'appel à candidature des entreprises pour la réalisation de l'extension du réseau d'assainissement collectif, dans les secteurs « Moreau » et « Girauderie »,

De donner pouvoir au Maire,

- ↪ **pour signer** tous documents afférents à l'exécution de cette délibération et,
- ↪ **pour solliciter** toutes subventions de la part de l'Agence de l'eau, du Conseil Départemental 33 ou de toutes autres origines, relatives au financement de cette réalisation,

De nommer la commission de sélection des offres composée de:

Mme GELEZ Joëlle, M. LABEYRIE Jean-Paul, Mme DUPUY Pascale, M. BLAIN Philippe, M. DOMINGEZ Patrick.

C- Règlement du service - DSP Assainissement Collectif

Vu

↪ le Code Général des Collectivités Territoriales,

↪ le Code de la santé publique,

✍ le Règlement sanitaire départemental,

✍ la délibération N°1)A-18052016 approuvant le contrat DSP délégué à la Sté SAUR,

✍ le règlement de service en annexe,

M. le Maire expose au Conseil l'importance du règlement d'un service d'assainissement collectif qui doit préciser ses règles de fonctionnement, clarifier les relations entre le service et ses usagers et prévenir les contentieux, même si son adoption n'est pas, en l'état actuel de la réglementation, juridiquement obligatoire, il convient d'en faire part à tous les abonnés du service d'assainissement collectif,

Considérant l'article L.2224-12 du CGCT, qui impose aux collectivités d'établir pour leur service d'assainissement dont ils sont responsables, un règlement de service définissant, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par ces services ainsi que les obligations respectives des abonnés, des usages et des propriétaires,

Considérant la nécessité de définir par un règlement du service les relations entre l'exploitant du service d'assainissement collectif et ses usagers et de préciser les droits et obligations respectifs de chacun,

Sur le rapport du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité des élus présents et représentés,

✍ **DECIDE** d'adopter le règlement d'assainissement collectif dont le texte est joint en annexe ci-dessous.

Annexe

Le règlement du service désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération du 22 juin 2016; il définit les conditions de réalisation des ouvrages de raccordement au réseau d'assainissement et les relations entre l'exploitant et de l'abonné du service.

Dans le présent document :

- vous désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement dans le réseau d'assainissement collectif. Ce peut être : le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic. Certaines dispositions au sujet de la réalisation des ouvrages concernent spécifiquement le propriétaire.

- la collectivité désigne la commune de LARUSCADE en charge du service de l'assainissement collectif.

- l'exploitant désigne l'entreprise SAUR à qui la collectivité a confié par contrat la gestion du service de l'assainissement collectif, dans les conditions du règlement du service.

1 - Le service de l'assainissement collectif

Le service de l'assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation de vos eaux usées (collecte, transport et traitement).

1-1 - Les eaux admises

Peuvent être rejetées dans les réseaux d'eaux usées :

✦ Les eaux usées domestiques. Il s'agit des eaux d'utilisation domestique provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires.

Sous certaines conditions et après autorisation préalable de la collectivité, les eaux usées autres que domestiques (industries, artisans, hôpitaux, ...) peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement :

- Les eaux pluviales, eaux de source, trop-plein ou vidanges de piscines ne peuvent être rejetées que dans les collecteurs unitaires ou dans les collecteurs pluviaux spécifiques.

Vous pouvez contacter à tout moment l'exploitant du service pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans le réseau d'assainissement collectif, ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière, si nécessaire.

1-2 - Les engagements de l'exploitant

L'exploitant s'engage à prendre en charge vos eaux usées, dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement.

L'exploitant vous garantit la continuité du service, sauf circonstances exceptionnelles.

Les prestations qui vous sont garanties, sont les suivantes :

- ✦ une proposition de rendez-vous dans un délai de 8 jours en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 2 heures,
- ✦ une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques avec un délai garanti d'intervention d'un technicien dans l'heure en cas d'urgence,
- ✦ un accueil téléphonique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local), du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00, pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,
- ✦ une réponse écrite à vos courriers dans les 15 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions techniques ou concernant votre facture,
- ✦ une permanence à votre disposition à l'agence d'Eyrans : 80 rue de Fiscada 33390 Eyrans.
- ✦ pour l'installation d'un nouveau branchement :

L'envoi du devis sous 8 jours après réception de votre demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire), la réalisation des travaux à la date qui vous convient ou au plus tard dans les 15 jours après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives.

1-3 - Les règles d'usage du service de l'assainissement collectif

En bénéficiant du service de l'assainissement collectif, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'assainissement collectif. Ces règles vous interdisent :

- ✦ de causer un danger pour le personnel d'exploitation,
- ✦ de dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
- ✦ de créer une menace pour l'environnement,
- ✦ de raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre habitation que la vôtre. *En particulier, vous ne devez pas rejeter :*
- ✦ le contenu de fosses septiques et/ou les effluents issus de celles-ci,
- ✦ les déchets solides tels que ordures ménagères, y compris après broyage,
- ✦ les graisses,
- ✦ les huiles usagées, les hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures, métaux lourds, ...,
- ✦ les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyage de cuves, etc),
- ✦ les produits radioactifs.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne devez pas y déverser, sauf si vous êtes desservi par un réseau unitaire et après accord de la collectivité :

- ✦ les eaux pluviales. Il s'agit des eaux provenant après ruissellement soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques ou privées, des jardins, des cours d'immeubles ...des eaux de source ou souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation,
- ✦ des eaux de vidanges de piscines ou de bassins de natation.

Vous ne devez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part de la collectivité et de l'exploitant.

Dans le cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate afin de protéger les intérêts des autres abonnés ou de faire cesser le délit.

1-4 - Les interruptions du service

L'exploitant est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, l'exploitant vous informe au moins 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparations ou d'entretien).

L'exploitant ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou un cas de force majeure.

1-5 - Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a la connaissance, l'exploitant doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences éventuelles correspondantes.

2- Votre contrat de déversement

Pour bénéficier du service de l'assainissement collectif, c'est-à-dire être raccordé au système d'assainissement collectif, vous devez souscrire un contrat de déversement.

2-1 - La souscription du contrat de déversement

Pour souscrire un contrat de déversement, il vous suffit d'en faire la demande par téléphone ou par écrit auprès de l'exploitant.

Vous recevez le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat de déversement et un dossier d'information sur le service de l'assainissement collectif.

Le règlement de la première facture dite "facture-contrat" vaut acceptation des conditions particulières du contrat de déversement et du règlement du service de l'assainissement collectif.

Cette facture correspond :

- à l'abonnement pour la partie restant à courir du semestre en cours :

Votre contrat de déversement prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux,

- soit à la date de mise en service du raccordement en cas de nouveau raccordement.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat de déversement ont l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978.

2-2 - La résiliation du contrat de déversement

Votre contrat de déversement est souscrit pour une durée indéterminée. Vous pouvez le résilier à tout moment au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) ou par lettre simple.

Vous devez permettre le relevé du compteur d'eau potable par un agent du distributeur d'eau potable ou de l'exploitant du service d'assainissement dans 5 jours suivant la date de résiliation.

Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée.

2-3 - Si vous êtes en habitat collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place avec le distributeur d'eau, vous devez souscrire un contrat avec le service de l'assainissement.

S'il n'y a pas d'individualisation des contrats de distribution d'eau potable, le contrat de déversement de votre immeuble prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement de l'immeuble et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.

3- Votre facture

Vous recevez au minimum 1 facture par an. Quand la facture n'est pas établie à partir de votre consommation réelle d'eau potable, elle est alors estimée

3-1 - La présentation de la facture

Votre facture comporte, pour l'assainissement collectif, deux rubriques :

- une part revenant à l'exploitant,

- une part revenant à la collectivité.

Chacun de ces éléments de prix peut se décomposer en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation d'eau potable relevée par le service de l'eau.

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

Toute information est disponible auprès de l'exploitant et de la collectivité.

3-2 - L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et indexés :

- selon les termes du contrat entre la collectivité et l'exploitant, pour la part destinée à ce dernier,

- par décision de la collectivité, pour la part qui lui est destinée,

- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

3-3 - Les modalités et délais de paiement

Votre abonnement est facturé par avance, semestriellement. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé au prorata de la durée, calculé selon les mêmes modalités que pour l'eau potable.

La partie variable de votre facture est calculée à terme échu annuellement sur la base de votre consommation en eau potable.

Si vous êtes alimenté en eau totalement ou partiellement à partir d'un puits ou d'une autre source (récupération d'eau de pluie...) qui ne dépend pas d'un service public, vous êtes tenu d'en faire la déclaration en mairie et auprès de votre exploitant. Dans ce cas, la redevance d'assainissement collectif applicable à vos rejets est calculée conformément à la décision de la collectivité.

La facturation se fait en deux fois :

- 1^{ère} facture semestrielle : son montant comprend la partie fixe correspondant au semestre en cours, ainsi que la partie variable correspondant aux consommations d'eau potable du semestre écoulé, estimé ou relevé

- 2^{ème} facture semestrielle : ce montant comprend la partie fixe correspondant au semestre en cours, ainsi que la partie variable correspondant aux consommations d'eau potable du semestre écoulé, relevées ou estimées.

Dans le cas de l'habitat collectif, quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau potable a été mise en place avec le distributeur d'eau, les règles appliquées à la facturation de l'eau potable sont appliquées à la facturation de l'assainissement collectif de chaque logement.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part à l'exploitant sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par l'exploitant), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis (fonds de solidarité pour le logement)...

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,

- d'un remboursement sur votre demande, ou d'un avoir sur la facture suivante, si votre facture a été surestimée.

Paiement fractionné :

Plusieurs modes de paiement vous sont proposés, dont la mensualisation. Nous vous invitons à vous renseigner auprès de votre Agence locale.

3-4 - En cas de non paiement

Le paiement des factures doit être effectué au plus tard à la date limite mentionnée. A défaut de paiement dans un délai de 3 mois à compter de la réception de votre facture, après l'envoi d'une lettre de rappel, en recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure, les tarifs sont majorés de 25 %. Cette augmentation figure sur la facture. En cas de non-paiement, l'exploitant poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

Cas applicable aux abonnés à caractère professionnel⁽¹⁾ et aux Collectivités⁽²⁾

Conformément aux réglementations en vigueur depuis le 01/01/2013 pour les professionnels et 01/04/2013 pour les Collectivités, pour chaque facture payée en retard, une indemnité forfaitaire est due de plein droit, dès le 1er jour de retard de paiement, pour frais de recouvrement. Le montant de cette indemnité, fixé à 40€ par les textes, est susceptible d'évoluer selon la réglementation en vigueur

(1) Note d'information n°2012-164 du Ministère de l'Economie et des Finances - Décret n°2012-1115 du 02/10/2012.

(2) Décret N° 2013-269 du 29 mars 2013 publié au JORF le 31 mars 2013

3-5 - Les cas d'exonération

Vous pouvez bénéficier d'exonération dans les cas suivants :

- Si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du service de l'eau des contrats particuliers et ne générant pas de rejet dans le réseau,

- Si vous êtes en mesure de justifier qu'une fuite accidentelle dans vos installations privées est à l'origine d'une surconsommation d'eau ne générant pas de rejet dans le réseau.

Vous pouvez à tout moment contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur :

- soit par lecture directe de votre compteur

- soit, si votre compteur est équipé d'un dispositif technique adapté, par lecture à distance.

De ce fait, en cas de consommation anormalement élevée suite à une fuite non apparente après compteur ayant généré un rejet dans le réseau collectif, vous ne pouvez demander d'autre réduction de consommation en raison de fuites de vos installations privées que celle prévue par la réglementation en vigueur ou par une clause spécifique du contrat de délégation de service public

3-6 - Le contentieux de la facturation

Le contentieux de la facturation est du ressort de la juridiction civile.

4- Le raccordement

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement.

4.1 - les obligations de raccordement

La demande de raccordement doit être effectuée par le propriétaire ou son représentant auprès de l'exploitant du service.

Elle est traitée dans les conditions et délais prévus dans l'article 1-2 du présent règlement.

Pour les eaux usées domestiques :

En application du Code de la santé publique, le raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement est obligatoire quand celui-ci est accessible à partir de votre habitation. Cette obligation est immédiate pour les constructions édifiées postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement.

Dans le cas d'une mise en service d'un réseau d'assainissement postérieure aux habitations existantes, l'obligation est soumise à un délai de deux ans.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou servitudes de passage.

Dès la mise en service du réseau, tant que les installations privées ne sont pas raccordées ou que le raccordement n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, le propriétaire peut être astreint par décision de la collectivité au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement collectif.

Au terme du délai de deux ans si les installations privées ne sont toujours pas raccordées, cette somme peut être majorée, par décision de la collectivité, dans la limite de 100 %.

Pour les eaux usées autres que domestiques :

Le raccordement au réseau est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la collectivité. L'autorisation de déversement délivrée par la collectivité peut prévoir, dans une convention spéciale de déversement, des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Elle peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de pré traitement dans vos installations privées.

4.2 - Le branchement

Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement.

Le branchement fait partie du réseau public et comprend 3 éléments :

1°) la boîte de branchement, y compris le dispositif de raccordement à la canalisation privée,

2°) la canalisation située généralement en domaine public,

3°) le dispositif de raccordement à la canalisation publique.

Vos installations privées commencent à l'amont de la boîte de branchement (joint d'étanchéité en amont de la boîte) sauf si cette dernière est située à plus de 5 m à l'intérieur du domaine privé, alors la limite privée/ publique est déterminée par la limite parcellaire.

En cas d'absence de boîte de branchement, la délimitation du branchement privé/public est déterminée par la limite parcellaire.

Cas particulier des boîtes de branchements équipées de siphons (PVC ou béton) : la limite entre le domaine privé/public est matérialisée par la cloison.

4.3 - L'installation et la mise en service

La collectivité ou l'exploitant détermine, après contact avec vous, les conditions techniques d'établissement du branchement, en particulier l'emplacement des boîtes de branchement.

Le branchement est établi après votre acceptation des conditions techniques et financières.

Les travaux d'installation sont alors réalisés par l'exploitant ou par une entreprise agréée par la collectivité sous le contrôle de l'exploitant.

L'exploitant est seul habilité à mettre en service le branchement, après avoir vérifié la conformité des installations privées. Cette vérification se fait tranchées ouvertes. Le branchement est obturé. Il ne sera ouvert qu'après l'accord de l'exploitant, suite à son contrôle des installations privées. En cas de désobturation sans l'accord de l'exploitant, la remise en place de l'obturateur vous sera facturée par l'exploitant.

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la collectivité peut exécuter ou faire exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes.

4.4 - Le paiement

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la collectivité exécute ou fait exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes, elle demande au propriétaire le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux, dans les conditions fixées par délibération de la collectivité. Dans les autres cas, tous les frais nécessaires à l'installation du branchement sont à votre charge.

Lorsque la réalisation des travaux lui est confiée par son contrat avec la collectivité, l'exploitant établit préalablement un devis en appliquant les tarifs fixés par le bordereau des prix annexé au contrat passé entre la collectivité et lui. Un acompte de 50 % sur les travaux doit être réglé à la signature valant acceptation du devis.

Lorsque le raccordement de votre propriété est effectué après la mise en service du réseau d'assainissement, la collectivité peut vous demander, en sus des frais de branchement, une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par vous en évitant d'avoir à construire une installation d'assainissement individuelle. Le montant de cette participation est déterminé par délibération de la collectivité et perçue par elle.

4.5- Participation pour le Financement de L'Assainissement Collectif (PFAC)

Dispositions communes

La Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) a été instaurée par la loi n°2012-354 du 14/03/2012 et est applicable depuis le 1^{er} juillet 2012 en remplacement de la Participation pour le Raccordement à l'Egout (PRE) qui est supprimée à compter de cette même date.

Usagers domestiques

En application du code de la santé publique, les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées sont redevables d'une PFAC. Le montant de cette participation tient compte de l'économie que le propriétaire réalise en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

Fait générateur et montant

Cette participation est due par les propriétaires d'immeubles neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées, et pour tout permis de construire et d'aménager postérieur au 1^{er} Juillet 2012.

La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble, dès lors que ces travaux génèrent des eaux usées supplémentaires.

La PFAC ne peut excéder 80% du coût de fourniture et pose de l'installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire que l'usager aurait eu à réaliser en l'absence de réseau public.

Le montant des participations dues au titre du présent article est déterminé selon les modalités définies par délibération communal.

4.6 L'entretien et le renouvellement

L'exploitant prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

En revanche, les frais résultant d'une faute de votre part sont à votre charge.

Le renouvellement du branchement est à la charge de la collectivité ou de l'exploitant.

4.7 La modification du branchement

La charge financière d'une modification du branchement est supportée par le demandeur.

Dans le cas où le demandeur est l'exploitant ou la collectivité, les travaux sont réalisés par l'exploitant ou l'entreprise désignée par la collectivité.

5- Les installations privées

On appelle « installations privées », les installations de collecte des eaux usées situées avant la boîte de branchement.

5.1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais du propriétaire et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux dispositions du code de la santé publique.

Les rejets sont collectés de manière séparée (eaux usées d'une part et eaux pluviales d'autre part), même si le réseau est unitaire, ceci afin de permettre une évolution ultérieure vers un réseau séparatif.

Vous devez laisser l'accès à vos installations privées à la collectivité et à l'exploitant pour vérifier leur conformité à la réglementation en vigueur.

La collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, la collectivité peut fermer totalement votre raccordement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, la collectivité peut refuser l'installation d'un raccordement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Vous devez notamment respecter les règles suivantes :

- assurer une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales,
- vous assurer de la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées,
- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires, et ménagers, cuvettes de toilette, ...),
- poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir d'évents prolongés au dessus de la partie la plus élevée de la propriété,
- vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées ou d'eaux pluviales en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle. A cette fin :
- les canalisations, joints et les tampons des regards situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction devront pouvoir résister à la pression correspondante,
- un dispositif s'opposant à tout reflux devra être mis en place si des appareils d'utilisation (sanitaires, siphons de sol, grilles d'évacuation des eaux pluviales ...) sont situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction.

ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable,

vous assurer de la déconnexion complète de tout dispositif d'assainissement individuel (dégraisseurs, fosses, filtres).

5-2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées vous incombent complètement. L'exploitant ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

5-3 contrôles de conformité

Les contrôles de conformité des installations privées, effectués à l'occasion de cessions de propriété à la demande des propriétaires, sont facturés au demandeur pour un montant de 80 euros.

6- Modification du règlement du service

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la collectivité.

Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage en mairie avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.

(*) Montant(s) en vigueur au 01/07/2016 révisable(s) chaque année dans les conditions prévues au contrat entre la collectivité et l'exploitant.

2) **CONVENTION AMENAGEMENT DE BOURG** : Tranches 3 et 4

A- **Choix des entreprises lot 1 et 2**

Le rapporteur de la CSA aborde le contenu de l'appel à concurrence pour le marché de travaux de voirie et espaces verts dans le cadre d'une Procédure MAPA. Le Maire indique que la consultation a été dématérialisée sur une plateforme réservée aux marchés publics en ligne, et que l'analyse des offres a porté sur trois entreprises pour le lot 1 et quatre pour le lot 2, éligibles pour ce Marché.

Le Maire décrit son contenu et les critères de choix des candidats exigés par l'AAPC et le RC

Lot 1 - Terrassement - Assainissement - Voirie - Revêtements sols durs - Mobilier urbain - Signalisation - Signalétique

Lot 2 - Paysagement - plantations - entretien

1. La valeur technique de l'offre entreprise (40%),

2. Le prix des prestations, la négociation pour le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse (40%),

3. Les garanties de qualité de mises en œuvre proposées par l'entreprise dans le respect du planning d'exécution des travaux (10%),

4. Les garanties professionnelles de l'entreprise pour ce genre de prestation (10%).

ANALYSE DES OFFRES LOT 1 : L'estimation de la maîtrise d'œuvre est de :

Tranche 3 : *Offre de base (hors options - hors variante)*

- Structurer la rue de l'Eglise : 130 663,00 € H.T.

- Sécuriser la rue de Marsas : 112 635,00 € H.T.

- Sécuriser la route de Pierrebrune - R.D.142 : 110 060,00 € H.T.

Tranche 4 : *Offre de base (hors options - hors variante)*

- Structurer la Place du 19 Mars 1962 - R.D.22-142 : 297 266,00 € H.T.

- Aménager l'Entrée Nord - Route Pierrebrune (R.D.142) : 38 021,00 € H.T.

- Créer un cheminement piétonnier - Route Pierrebrune (R.D.142) : 112 503,00 € H.T.

Propositions à l'ouverture des plis (réunion Mairie le 18 MAI 2016) :

ENTREPRISE	COLAS S.O.	BOUCHER T.P	MOTER
Tranche 3 :			
Structurer la rue de l'Eglise	133 540,85	110 144,00	130 829,37
Sécuriser la rue de Marsas	102 948,00	92 456,60	107 066,71
Sécuriser la route de Pierrebrune - R.D.142	100 697,50	89 734,50	103 219,28
Tranche 4 :			
Structurer la Place du 19 Mars 1962 - R.D.22-142	279 549,75	278 903,00	315 483,26
Aménager l'Entrée Nord - Rte Pierrebrune (R.D.142)	47 892,60	27 801,00	42 850,50
Créer un cheminement piétonnier - Rte Pierrebrune (R.D.142)	121 801,80	84 723,50	111 942,50
CLASSEMENT	2	1	3

Après analyse détaillée de chaque proposition (Voir Rapport analyse des offres) le maître d'œuvre a questionné les trois entreprises sur la qualité de leurs engagements en terme de sous-traitance, planigramme et certaines prestations.

L'Éts Moter a retourné une réponse apportant des éléments de valorisation de son offre de départ, concernant :

- Sous détails de prix pour les rubriques citées, détails des procédés de mise en œuvre,

- Sous-traitants retenus pour les prestations spécifiques revêtements résine : Ets Signature (selon F.T.P. transmises).

L'offre entreprise Moter apporte toutes les garanties en valeur technique, elle est moins disante que l'estimation des concepteurs, sans pour autant être la moins disante financièrement des offres Ets.

L'offre entreprise Colas est l'offre la mieux disante des offres Ets, sans être l'offre la moins disante financièrement.

Enfin, un fax de confirmation de son offre a été transmis et retourné signé par l'Ets Moter.

Tableau de pondération des offres:

Critères d'attribution :	Valeur technique Mémoire technique et références /40	Prix (Prix moins-disant / Prix entreprise) x 40 /40	Garantie Qualité Fournitures - Délais, planning et process, /10	Garantie professionnelle Mémoire environnemental /10	TOTAL
Boucher T.P.	19	40	7	8	74
Colas	27	36,40	7	10	80,40
Moter	36	34	10	10	90

CONCLUSION: L'analyse détaillée fait apparaître deux offres qui se distinguent en valeur technique et valeur financière (Ets Colas S.O. et Moter). L'Entreprise Moter répond de façon plus évidente au niveau des critères établis au niveau de la consultation et notamment quant à l'approche technique, et les références aux matériaux cités au C.C.T.P. :

1. La valeur technique de l'entreprise,
2. Les garanties de qualité de mises en œuvre proposées par l'entreprise dans le respect du planning d'exécution des travaux,
3. Le prix des prestations, la négociation pour le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse,
4. Les garanties professionnelles de l'entreprise pour ce genre de prestation.

Le choix proposé à la Collectivité par les concepteurs reste donc celui de l'Ets Moter. En effet, cette entreprise présente une offre homogène, apportant les garanties de qualité technique et réunit les conditions nécessaires à l'exécution des travaux considérés.

L'offre de l'Entreprise Moter pourrait être retenue, pour la somme indiquée à l'Acte d'Engagement, soit

ENTREPRISE	MOTER
Tranche 3 :	
Structurer la rue de l'Eglise	130 829,37 *
Sécuriser la rue de Marsas	107 066,71 *
Aménager l'Entrée Nord - Rte Pierrebrune (R.D.142)	42 850,50 *
Sécuriser la route de Pierrebrune - R.D.142	103 219,28 *
Tranche 4 :	
Structurer la Place du 19 Mars 1962 - R.D.22-142	315 483,26 *
Créer un cheminement piétonnier - Rte Pierrebrune (R.D.142)	111 942,50 *

	D.C.E. / Md'Oe avril 16	Ets COLAS S.O.	Ets BOUCHER T.P.	Ets MOTER
TRANCHE 3 - TRANCHE FERME				
A. Structurer la rue de l'Eglise	130 663,00 OPTION : Réseaux E.P./Assainissement 7 940,00 OPTION : Travaux complémentaire Maçonnerie 4 100,00	113 540,85 7 986,40 9 300,00	110 144,00 4 554,00 2 150,00	130 829,37 7 277,00 2 900,00
B. Sécuriser l'espace Sud-Est - Route de Marsas	112 635,00 OPTION : Réseaux E.P 9 830,00	102 948,00 9 928,00	92 456,60 5 416,00	107 066,71 8 947,00
C. Sécuriser l'Approche Nord - Route de Pierrebrune - R.D.142	110 060,00 OPTION : Réseaux E.P./Assainissement 10 540,00	100 697,50 10 682,40	89 734,50 5 954,00	103 219,28 9 577,00
Total Offre TRANCHE FERME (A. + B. + C.) hors OPTIONS	353 358,00	317 186,35	292 335,10	341 115,36
Total Offre TRANCHE FERME (A. + B. + C.) avec OPTIONS	385 768,00	355 083,15	310 409,10	369 816,36
Classement à l'ouverture des plis				
	2	1	3	
TRANCHE 4 - TRANCHES CONDITIONNELLES				
D. Structurer la Place du 19 Mars 1962 - R.D.22-142	297 266,00 OPTION : Mobilier urbain (corset arbre) 2 565,00	279 549,75 10 800,00	278 903,00 N.C.	315 483,26 2 628,00
Offre TR. FERME (A. + B. + C.) + TR. CONDIT. Partielle (D. seule) hors OPTIONS	650 624,00	596 736,10	571 238,10	656 598,62
Offre TR. FERME (A. + B. + C.) + TR. CONDIT. Partielle (D. seule) avec OPTIONS	685 599,00	645 432,90	589 312,10	687 927,62
E. Sécuriser l'Entrée Nord - Route de Pierrebrune - R.D.142	38 021,00	47 892,60	27 801,00	42 850,50
Offre TR. FERME (A. + B. + C.) + TR. CONDIT. Partielle (D. et E.) hors OPTIONS	688 645,00	644 628,70	599 039,10	699 449,12
Offre TR. FERME (A. + B. + C.) + TR. CONDIT. Partielle (D. et E.) avec OPTIONS	723 620,00	693 325,50	617 113,10	730 778,12
F. Créer un cheminement piétonnier - Rte de Pierrebrune (R.D.142)	112 503,00 OPTION : Réseaux E.P 4 830,00 OPTION : Plateau sur-élevé 7 088,00	121 801,80 17 712,50 9 265,50	84 723,50 3 031,00 5 675,60	111 942,50 5 152,00 5 984,10
Total Offre TR. CONDITIONNELLE seule (D. + E. + F.) hors OPTIONS	447 790,00	449 244,15	391 427,50	470 276,26
Total Offre TR. CONDITIONNELLE seule (D. + E. + F.) avec OPTIONS	462 273,00	460 044,15	400 134,10	484 040,36
Classement à l'ouverture des plis				
	2	1	3	
fre TR. FERME (A. + B. + C.) + TR. CONDIT. Partielle (D. + E. + F.) hors OPTIONS	801 148,00	766 430,50	683 762,60	811 391,62
fre TR. FERME (A. + B. + C.) + TR. CONDIT. Partielle (D. + E. + F.) avec OPTIONS	848 041,00	842 105,30	710 543,20	853 856,72
Tranche 3 - Tranche 4 / Total Gal - Moins value - Plus value / Estim. Md'Oe. (hors Options)				
		-34 717,50	-117 385,40	10 243,62
Tranche 3 - Tranche 4 / Total Gal - Moins value - Plus value / Estim. Md'Oe. (avec Options)				
		-5 935,70	-137 497,80	5 815,72

Bègles, le : 22 juin 2016
Michel Soulé architecte urbaniste mandataire

p. 1 / 1

Analyse du Lot 2 : Plantations - Arrosage - Entretien

Quatre (4) entreprises ont remis une offre pour le lot 2 Plantation - Arrosage - Entretien :

- Trois (3) entreprises ont remis une offre physique
- Une (1) entreprise a remis une offre dématérialisée

Propositions à l'ouverture des plis et classement par estimation financière :

A l'ouverture des plis AE Prix € H.T.	TR3 - Action 3			TR4 - Action 6			TR4 - Action 4.1			TR4 - Action 4.1b			TOTAL		
	Prix	Clt.	% / MOE	Prix	Clt.	% / MOE	Prix	Clt.	% / MOE	Prix	Clt.	% / MOE	Prix	Clt.	% / MOE
MOE	1 844,00			3 033,00			4 492,00			15 972,00			25 341,00		
E.T.P.H.G.	1 608,00	1	87%	3 078,00	1	101%	3 175,30	1	71%	10 993,20	1	69%	18 854,50	1	74%
TECHNIVERT	1 611,56	2	87%	3 174,30	3	105%	3 218,35	2	72%	11 651,77	2	73%	19 655,98	2	78%
A2S	1 672,00	4	91%	3 087,00	2	102%	3 692,50	3	82%	13 487,00	3	84%	21 938,50	3	87%
COURSERANT	1 654,40	3	90%	4 357,80	4	144%	4 059,00	4	90%	13 951,20	4	87%	24 022,40	4	95%

Après Analyse détaillée -> Classement avec prix corrigé (Prix au BPU différents au DQE)

Après correction des DQE Prix € H.T.	TR3 - Action 3			TR4 - Action 6			TR4 - Action 4.1			TR4 - Action 4.1b			TOTAL		
	Prix	Clt.	% / MOE	Prix	Clt.	% / MOE	Prix	Clt.	% / MOE	Prix	Clt.	% / MOE	Prix	Clt.	% / MOE
MOE	1 844,00			3 033,00			4 492,00			15 972,00			25 341,00		
ETPHG	1 576,00	1	85%	3 006,00	1	99%	3 219,80	1	72%	11 670,00	2	73%	19 471,80	1	77%
TECHNIVERT	1 611,56	2	87%	3 174,30	3	105%	3 218,35	1	72%	11 651,77	1	73%	19 655,98	2	78%
A2S	1 672,00	4	91%	3 087,00	2	102%	3 692,50	3	82%	13 487,00	3	84%	21 938,50	3	87%
COURSERANT	1 654,40	3	90%	3 236,40	4	107%	4 059,00	4	90%	13 951,20	4	87%	22 901,00	4	90%

Après analyse des points forts et faibles de chaque entreprise (voir rapport Analyse), la pondération suivant les différents critères donne le tableau suivant :

Critères d'attribution :	Valeur technique Mémoire technique et références /40	Prix (Prix moins-disant / Prix entreprise) x 40 /40	Garantie Qualité Fournitures - Délais, planning et process, /10	Garantie professionnelle Mémoire environnemental /10	TOTAL
ETPHG	25	40	6	5	76
TECHNIVERT	33	39	10	8	90
A2S	33	35	8	9	85

COURSERANT	30	34	7	9	80
------------	----	----	---	---	----

CONCLUSION: Sur les quatre entreprises ayant remis une offre, les montants financiers se répartissent globalement en dessous de l'estimation des travaux. Suite aux pondérations des offres, il apparaît que l'offre de l'entreprise **TECHNIVERT** présente des qualités tant financières (prix inférieur au budget), que valeurs techniques (nombreuses références, qualités méthodologiques, qualité environnementale, certifications).

La maîtrise d'œuvre propose donc d'attribuer le marché à l'entreprise **TECHNIVERT** pour un montant global HT de : **19.655,92 €** en Offre de Base (Options sans objet)

Pour ce choix la CSO et le bureau s'en remettra à l'appréciation du conseil pour revisiter éventuellement le choix de la MOE, il est rappelé que si on considère le projet MARPA qui entraîne de fait l'action 4.1 et 4.1b, l'investissement reste faible et tombe à 5 K€ pour le seul aménagement de Bourg (Actions 4.2 et 6).

Vu

- ✍ Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- ✍ La délibération N°1) A 14012013, portant sur le planigramme et le financement de la Convention Aménagement de Bourg sur quatre exercices,
- ✍ La signature de la CAB avec le Président du conseil général le 21 décembre 2013,
- ✍ Le choix du maître d'œuvre par délibération n° 3) A-16012014,
- ✍ La délibération N°7) A-28052015 et N°3) B-01042016 lançant la consultation modifiée par avenant, pour les tranches 3 et 4,
- ✍ Le lancement de la consultation et l'AAPC du 22 Avril 2016 et l'ouverture des plis le 18 Mai 2016 à 17h,
- ✍ La remise et l'ouverture des plis par la CSA le 21 Juillet 2014,
- ✍ La remise du rapport de l'analyse des offres le 17 Juin 2016 à 14H et l'analyse détaillée après négociation avec les entreprises des lots 1 et 2,

Le rapporteur invite le Conseil à délibérer sur le choix des deux entreprises pour la réalisation des deux dernières tranches T3 et T4 de l'aménagement de Bourg, et ce, nous le souhaitons dans les meilleures conditions.

Sur proposition du Maire et de la C.S.O suivant l'analyse détaillée des offres, il est proposé à l'assemblée de retenir pour la réalisation des actions 3, 4, 5 et 6,

- ☛ La Sté MOTER sise Avenue des Martyrs de la résistance 33694 MERIGNAC pour le LOT 1 et,
- ☛ la Sté ETPHG sise 33620 TIZAC DE LAPOUYADE pour le LOT 2.

La CSO par l'intermédiaire de Ph BLAIN a négocié avec les deux entreprises MOTER et COLAS pour obtenir une remise commerciale sur l'ensemble de la prestation du LOT 1.

M. CHARRUEY fait observer que les travaux concernant les espaces appartenant à la boulangerie « LA FOURNÉE RUSCADIENNE » et devant le commerce de négoce « FORTET-DUFFRAUT » à M. ROUGERIE doivent faire l'objet d'une participation financière de la part de ces deux propriétaires au regard de l'égalité de traitement de tous les habitants. Si nous n'en avons pas l'assurance, nous nous abstiendront sur le volet financier du LOT 1.

Le Maire demandera au Cabinet SOULÉ une évaluation des dépenses relatives à la mise aux normes d'accessibilité et au respect de la restructuration harmonieuse de la place centrale et rues adjacentes sur ces aires privatives. Il précise néanmoins que la démarche de la commune n'est pas d'avantager les commerces concernés, mais de permettre à notre ville le développement homogène de son centre bourg, notamment pour l'accès aux commerces et services en toute quiétude, en évitant les conflits susceptibles de laisser des emplacements non achevés. Il propose néanmoins de tenter une négociation avec les deux parties intéressées, ce qui était prévu initialement.

Philippe BLAIN autorisé par la CSO, fait part de la négociation avec les deux entreprises MOTER et COLAS pour obtenir une remise commerciale sur l'ensemble de la prestation du LOT 1. Seul la Sté MOTER a consenti une remise de 5,25% sur l'ensemble de son offre décrite ci après.

Monsieur Le Maire, Monsieur Blain,

Je fais suite à mes échanges de ce jour avec M. Blain relatifs à l'appel d'offre pour l'Aménagement des espaces publics (TR 3 / TR 4).

Après vérification et optimisation de notre offre, je vous confirme consentir un rabais global de 5.25% sur son ensemble.

Les nouveaux montants (tranches 3 et 4) s'élèvent désormais à :

Hors options : 768 793,56 € HT, Avec options : 809 029,24 € HT

Si notre offre est retenue, nous vous transmettrons l'ensemble des documents (acte d'engagement, DPGF, BPU) mis à jour selon ces nouveaux prix. Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil par 15 voix pour et deux abstentions (M. CHARRUEY et Mme PORTEYRON),

✎ **ACCEPTE** le choix de la Commission de Sélection Des Offres, confirmé par le rapport d'analyse de la maîtrise d'œuvre soit pour le LOT 1 : la Sté MOTER pour une somme de **809 029.24 € HT avec options et 768 793.56 € HT hors options**,

✎ **AUTORISE le Maire à signer** les marchés correspondants et toutes pièces administratives et financières afférentes à la présente délibération,

✎ **DONNE pouvoir pour solliciter toutes subventions**

Le Conseil à l'unanimité des membres présents et représentés,

✎ **VALIDE** le choix de la Commission de Sélection des Offres s'appuyant sur le rapport d'analyse soit pour le LOT 2: La Société ETPHG pour une somme de **18 854.50€ HT**.

✎ **AUTORISE le Maire à signer** les marchés correspondants et toutes pièces administratives et financières afférentes à la présente délibération,

✎ **DONNE pouvoir** pour solliciter toutes subventions.

B- Diagnostic du réseau des eaux pluviales : Devis hydro curage et passage caméra.

Vu

✎ Le Code Général des Collectivités Territoriales,

✎ La délibération N°1) A 14012013, portant sur le planigramme et le financement de la Convention d'Aménagement de Bourg sur quatre exercices.

✎ La délibération N° 3) A-16.12014 choisissant le maître d'œuvre pour la réalisation de la CAB

✎ La délibération N° 5) A-27032014 portant sur le diagnostic des canalisations d'eau pluviales (Actions, 1, 2, 5 et 6),

✎ La délibération N°7) A-28052015 et N°3) B-01042016 lançant la consultation modifiée par avenant des tranches 3 et 4,

Monsieur le Maire fait part au Conseil que préalablement à la mise en œuvre des Actions 3 (Rue vers l'église) et 4 (D142 vers Pierrebrune) de l'Aménagement du BOURG, il est souhaitable de s'assurer de l'état des canalisations d'eau pluviales. Le maître d'œuvre pourra en conséquence après ce diagnostic des réseaux souterrains être en mesure, de consolider ou revoir les montants prévisionnels pour les travaux de ces actions. Le rapporteur a sollicité 2 entreprises compétentes dans ce type de mission, dont les devis suivants sont proposés au Conseil.

Entreprises	Hydro-curage / Caméra ->Action 3-4-6	Coût HT €	Coût TTC €
SANITRA-FOURNIÉ	Forfait journée 800 € /Caméra 1570 €	2 370.00	2 844.00
SAUR	Pas de forfait 1578 €/Caméra 787.50€	2 365.50	2 838.60

Le rapporteur souligne que seule la Sté SAUR stabilise son offre en globalisant son intervention en terme de temps d'intervention pour un coût équivalent, et propose de délibérer en ce sens,

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé du rapporteur, à l'unanimité des membres présents et représentés,

✎ **RETIENT** le devis de la Sté SAUR pour une somme de «deux mille trois cent soixante cinq Euros et cinquante centimes HT»,

✎ **CHARGE** le Maire de signer ce devis et tout document utile à l'application de cette délibération,

✎ Cette dépense sera imputée au C/2315 opération 035 du BP 2016.

C- Effacement réseaux secs tranche 4 (télécommunication et Eclairage public) :

Devis prévisionnel - rapporteur Ph BLAIN

Dans le cadre de l'aménagement de Bourg, nous avons sollicité le Syndicat Départemental d'Énergie Électrique de la Gironde pour assurer avec la collectivité la maîtrise d'ouvrage des travaux d'enfouissement des réseaux de télécommunications (Orange), afin de permettre la restructuration des entrées et approches Nord et Sud du Centre Bourg, ainsi que de la voie vers l'Eglise. Il fait part que le SDEEG assurera la réalisation de la dissimulation des réseaux aériens Orange, électriques et Eclairage public, ainsi que la création des équipements (Lampadaires) avec les frais prévisionnels suivants :

❖ L'estimation génie civil pour l'effacement des réseaux ORANGE s'élève à 31 399.40 € HT, aidé par le Département à hauteur de 25% de ce montant multiplié par le coefficient de solidarité (1,25), soit 9 812.31 €.

Il est donc proposé pour cette opération le devis suivant :

Prestations en €	Coût HT	Financement	
Travaux et matériels	31 399.40		
Frais gestion + CHCT	1 883.96 + 313.99	Subvention Conseil Départemental 33	9 812.31
TVA	6 279.88	Autofinancement Mairie	30 064.93
Total	39 877.24		39 877.24

❖ L'estimation des travaux de création du réseau d'éclairage public s'élève à 19 431.39 € H.T.

Il informe le conseil que les points d'éclairages publics seront identiques à ceux déjà implantés lors des précédentes tranches d'enfouissement. Il est donc proposé pour cette opération le devis du SDEEG suivant :

Prestations en €	Coût HT	Financement	
Travaux et matériels	19 431.39		
Frais gestion + CHS	1 360.20	Subvention SDEEG + MOE (20% HT)	3 886.28
TVA	3 886.28	Autofinancement Mairie	20 791.59
Total TTC	24 677.87		24 677.87

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **D'adopter** le plan de financement prévisionnel pour l'enfouissement des réseaux téléphoniques figurant au tableau ci-dessus,
- **D'autoriser le Maire à présenter** les différents dossiers de demande de subventions pour l'enfouissement des réseaux d'éclairage public et des réseaux de télécommunications,
- **De déposer** au Département de la Gironde une demande d'aide pour l'effacement des réseaux télécoms ORANGE de «**Neuf mille huit cent douze Euros et trente et un centimes**»,
- **De solliciter** auprès du S.D.E.E.G. une subvention de 20% du montant HT des travaux d'éclairage public soit «**Trois mille huit cent quatre-vingt six euros et vingt huit centimes** »,
- **A signer** tous documents permettant la réalisation d'effacement et d'enfouissement des réseaux sus mentionnés.

3) **DOMAINE PUBLIC-BÂTIMENTS ERP**

A- Local médical: Bail professionnel et fixation loyer

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la Commune a fait le choix d'aménager un logement communal en cabinet médical, afin de tenter d'échapper au phénomène de désertification médicale. Il s'agissait d'installer provisoirement le Docteur OPSHTEIN en Centre Bourg pour faciliter l'arrivée d'un nouveau médecin. Grâce à cette initiative, en prévision de la cessation d'activité du docteur prévue au 30 Juin 2016, nos recherches d'un successeur avec le corps médical et le pôle de santé pluridisciplinaire ont débouché, de la meilleure des façons, avec la venue du Docteur NICOLAS Claire qui a effectué plusieurs remplacements dans nos territoires et le département.

Le Maire affirme que dans un contexte difficile et la perspective d'accompagner une volonté d'attractivité de notre collectivité pour les professions de santé, la Ville de LARUSCADE met en œuvre des tarifs avantageux pour des conditions d'accueil convenables, tout en s'efforçant d'attirer d'autres spécialités, nécessaires à une santé de proximité.

Conformément aux dispositions du Code civil ainsi qu'à celles de l'article 57A de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifié, le local rendu libre pourra être loué au nouveau médecin dès le 1^{er} Juillet 2016.

Le Maire rappelle que ce local de 66 m2 comporte un cabinet médical et une salle d'attente mais également des annexes privatives (WC, salle d'eau et salle de repos/rangement) qui pourront être aménagés ou laissés à disposition de Mme NICOLAS. Le rapporteur propose de fixer le loyer mensuel à 450 € net.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés:

- **PRECISE** que cette location, située 7 le BOURG, fait l'objet d'un bail professionnel.

✶ **DIT** que le présent contrat est conclu pour une durée de SIX ANS et que le locataire, Mme NICOLAS Claire peut prendre possession des lieux dès le 1^{er} Juillet 2016.

✶ **FIXE** le montant du loyer mensuel à la somme de 450€ dont 20€ de Taxes Enlèvement Ordures Ménagères, ainsi que le versement d'une caution s'élevant à un loyer exigible (Hors TEOM), soit 430€ lors de la remise des clés. Le loyer sera révisable annuellement à date anniversaire, selon l'indice I.L.A.T (indice des loyers des activités tertiaires) dont la référence de départ est le 4^{ème} trimestre 2015 - valeur 108,16.

✶ **INDIQUE** que le locataire devra produire annuellement une attestation d'assurance relative à ce logement et tous documents réclamés par la Mairie pour preuve de leur solvabilité. Il sera privilégié le paiement du loyer mensuel par prélèvement bancaire.

✶ **AUTORISE** le Maire à signer le bail correspondant tel qu'annexé à cette décision et tout document permettant la location de ce local.

Annexe Bail :

Contrat de bail professionnel- Location à usage exclusivement professionnel

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Ville de LARUSCADE, représentée par Jean-Paul LABEYRIE, Maire

106 le Bourg

33620 LARUSCADE

Ci-après dénommé le Bailleur

Et

Madame NICOLAS Claire, Médecin généraliste

35 rue Pierre Corneille

33110 LE BOUSCAT

Ci-après dénommé le Locataire, **IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT**

Le Bailleur donne à location, pour un usage exclusivement professionnel (cabinet médical), les locaux ci-après désignés au Locataire aux conditions fixées par le présent contrat de bail soumis aux dispositions du Code civil, ainsi qu'à celles de l'article 57 A de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifié.

I - DESIGNATION, CONSISTANCE ET DESTINATION DES LOCAUX

Désignation

Le présent bail concerne un immeuble situé en rez de chaussée à l'adresse suivante :

7 le Bourg - 33620 LARUSCADE

La superficie totale du bien loué est de 66 m². Il se compose de 1 bureau à usage médical de 24 m², d'une salle de repos, d'une salle d'attente, d'un espace rangement, d'un WC, d'une salle d'eau.

Consistance

Le cabinet médical

La pièce où se situe le cabinet médical est composée de meubles bas (ex meubles de cuisine) sur 2 murs et d'un bloc évier. Le sol a été recouvert pour l'occasion d'un parquet flottant blanc cérusé et les murs ont été repeints en blanc.

La salle d'attente

Le sol a été recouvert pour l'occasion d'un parquet flottant blanc cérusé et les murs ont été repeints en blanc. Une rampe d'accès pour les personnes à mobilité réduite a été installée rendant le cabinet accessible à tous.

Le cabinet de toilettes, l'espace rangement, la salle d'eau

Ces espaces sont réservés à un usage privatif du praticien. La patientèle n'y a pas accès.

La salle de repos

La salle de repos est réservée à un usage privatif du praticien. La patientèle n'y a pas accès.

Destination des locaux

Les locaux sont loués pour un usage exclusivement professionnel. Le Locataire déclare vouloir y exercer la profession de Médecin généraliste. Il s'engage à obtenir toutes les autorisations exigées par la réglementation pour pouvoir exercer régulièrement sa profession dans les locaux loués.

II- ETAT DES LIEUX ET REMISE DES CLEFS

Etat des lieux

Un état des lieux loués sera réalisé de manière contradictoire lors de l'entrée en jouissance du Locataire. Une copie de l'état des lieux sera annexée à chacun des exemplaires du présent contrat.

Remise des clefs

Le Bailleur remettra au Locataire un trousseau de clefs dont le détail sera indiqué dans l'état des lieux.

III- CONDITIONS PARTICULIERES DE LA LOCATION

Durée

Le présent contrat est conclu pour une durée de SIX ANS à compter du 1^{er} JUILLET 2016 pour expirer le 30 JUIN 2022.

À l'issue de cette période, le bail sera reconduit tacitement pour une durée de 6 ans, sauf congé délivré par l'une ou l'autre des parties dans les formes prévues par la rubrique « Congés » du présent contrat.

Loyer - Indexation

Le loyer mensuel est fixé à QUATRE CENT TRENTE euros (430 €).

Il est payable au domicile du Bailleur à terme à échoir au plus tard le 10 de chaque mois.

Le loyer sera révisé automatiquement annuellement, à la date anniversaire du présent bail, en fonction de la variation de l'Indice des loyers des activités tertiaires ILAT, publié par l'Insee.

L'indice pris pour référence est celui du 4^{ème} trimestre de l'année 2015 - valeur 108,16.

Charges

Le Locataire supporte les charges sur les ordures ménagères, d'un montant mensuel fixé à VINGT euros.

Dépôt de garantie

Le Locataire verse au Bailleur un dépôt de garantie d'un montant de QUATRE CENT TRENTE euros (430 €) lors de la remise des clés.

En aucun cas, cette somme n'est productive d'intérêts au profit du Locataire.

Le dépôt de garantie est restitué au Locataire à l'issue du bail, au plus tard HUIT jours après la restitution des clefs.

Le Bailleur peut déduire de ce dépôt les dépenses de remise en état du logement loué résultant d'un défaut d'entretien du fait du Locataire, ainsi que les dépenses de remplacement des meubles, objets mobiliers et équipements domestiques endommagés, détruits ou dissipés par le Locataire. Pour attester du montant des dépenses, le Bailleur produit, à titre de justificatif, toute facture ou tout devis nécessaires.

IV- CONDITIONS GENERALES DE LA LOCATION

Obligations du Bailleur

Le Bailleur s'engage :

- ✚ à remettre au Locataire un logement décent en bon état d'usage et de réparation, ainsi que les équipements mentionnés au présent contrat, en bon état de fonctionnement,
- ✚ à assurer au Locataire la jouissance paisible des lieux loués et à le garantir des vices ou défauts de nature à y faire obstacle,
- ✚ à entretenir les locaux en état de servir à l'usage prévu par le contrat et à y faire toutes les réparations, autres que locatives, nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués.
- ✚ Conformément aux dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'environnement, le Bailleur informe le Preneur que l'immeuble n'est pas situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles.

- ✚ Conformément aux dispositions des articles R 1334-25 et R 1334-28 du Code de la Santé Publique, le Bailleur dispose du diagnostic négatif « plomb et amiante ».

Obligations du Locataire

Le Locataire s'oblige :

- ✚ à respecter la destination des locaux loués,
 - ✚ à payer le loyer et les charges aux termes convenus,
 - ✚ à user paisiblement des locaux loués suivant leur destination prévue au contrat,
 - ✚ à garnir suffisamment les lieux loués, afin qu'à défaut de respect de ses obligations, le Bailleur puisse user du privilège qu'il tient de l'article 2102 du Code civil,
 - ✚ à répondre des dégradations et des pertes qui surviennent pendant la durée du bail, sauf cas de force majeure, faute du Bailleur ou fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans le logement,
 - ✚ à laisser exécuter dans les lieux loués les travaux d'amélioration des parties communes ou des parties privatives du même immeuble, ainsi que les travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués,
 - ✚ à ne pas transformer les locaux et équipements loués sans l'accord préalable et écrit du Bailleur,
 - ✚ à prendre à sa charge l'entretien courant du logement et de ses équipements et à réaliser les menues réparations. A cet égard, les Parties conviennent expressément de prendre pour référence, comme constituant des réparations locatives à la charge du Locataire, les dépenses retenues par le décret n° 87-712 du 26 août 1987 pris en application de l'article 7 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 relatif aux réparations.
 - ✚ à s'engager à contracter toutes assurances utiles auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables, destinées à couvrir notamment le risque responsabilité civile, pour tous les dommages corporels ou matériels pouvant être causés soit à des tiers, soit du fait de l'immeuble, soit du fait ou de l'usage des aménagements ou des installations (installations d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage etc.) soit du fait des préposés du Locataire, l'incendie, le vol, le dégât des eaux, le recours des voisins, les explosions,
 - ✚ à fournir au Bailleur, lors de la remise des clés puis, chaque année, sur demande expresse du Bailleur, toutes justifications concernant la signature des polices d'assurance visées ci-dessus et le règlement des primes correspondantes. Il devra supporter ou rembourser toutes surprimes qui seraient réclamées de son fait au bailleur ou aux autres locataires ou copropriétaires.
 - ✚ à déclarer immédiatement au Bailleur tout sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.
- De convention expresse, toutes indemnités dues au Locataire par toute compagnie d'assurance, en cas de sinistre, pour quelque cause que ce soit, seront affectées au privilège du Bailleur, le présent contrat valant, en tant que de besoin, transport à concurrence des sommes qui pourraient être dues.

Clauses résolutoires

Défaut de paiement du loyer ou des charges : à défaut de paiement du loyer et des charges aux termes convenus, il est prévu que le bail sera résilié de plein droit.

Défaut d'assurance : à défaut d'assurance des risques locatifs par le Locataire, il est prévu que le bail sera résilié de plein droit.

Troubles du voisinage : en cas de non-respect, par le Locataire, de l'obligation d'user paisiblement des locaux loués, résultant de troubles du voisinage, il est prévu que le bail sera résilié de plein droit.

Congés

Congé délivré par le Bailleur : S'il ne souhaitait pas poursuivre le contrat de bail, le Bailleur devra donner congé à son locataire, par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte d'huissier, au plus tard six mois avant l'expiration du bail initial ou de la période de reconduction en cours.

Congé délivré par le Locataire : Conformément à l'article 57 A de la Loi n°2008-776, le locataire peut, à tout moment, notifier au bailleur son intention de quitter les locaux en respectant un délai de préavis de 6 mois, donné par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte d'huissier.

V- NOMBRE D'EXEMPLAIRES - ANNEXES

Le présent bail est établi en DEUX exemplaires originaux auxquels un état des lieux d'entrée est annexé.

Fait à LARUSCADE le 1^{er} Juillet 2016

Signature du Bailleur
Jean-Paul LABEYRIE, Maire

Signature du Locataire
Claire NICOLAS

B- Salle polyvalente: Avenant financement Appel à projet

Le Pays de la Haute Gironde a été retenu à l'Appel à Projet national « Territoire à énergie positive pour la croissance verte » (TEPCV) du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie. Dans le cadre du programme d'action TEPCV, le Pays de la Haute Gironde a lancé un appel à projet pour soutenir les collectivités qui souhaitent réaliser des travaux pour améliorer la performance énergétique de leurs bâtiments (écoles, mairie, gymnase, salle culturelle,...) ou de l'éclairage public.

La commune a été retenue pour son projet concernant les travaux suivants dans sa salle polyvalente :

- ⇒ Isolation thermique/phonique par échange des huisseries et adaptation aux normes de sécurité et d'accessibilité,
- ⇒ Remplacement du chauffage au fuel, par deux pompes à chaleur, permettant des économies notables et améliorant le confort des utilisateurs (Chaleur et climatisation l'été)

Le montage financier indiqué dans le règlement des appels à projets prévoyait le versement de la subvention par le Pays avec la nécessité pour la commune bénéficiaire de participer à un fonds de concours à hauteur de 10 k€. Ce montage financier complexe n'est plus envisageable et le Ministère de l'écologie et du développement durable souhaite conventionner et verser directement la subvention aux collectivités bénéficiaires.

La convention que le Pays de la Haute Gironde avait avec le Ministère a donc été modifiée pour intégrer chaque projet retenu et doit être signée par l'ensemble des bénéficiaires.

Au regard de ces éléments, il est proposé de délibérer,

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés.

- DECIDE-

- ✚ **D'autoriser** le Maire à signer l'avenant à la convention avec le ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie présent en Annexe.
- ✚ **De réaliser** toutes les démarches nécessaires au versement de la subvention.

C- Réfection couverture bâtiment BELLOT

Ph BLAIN expose au Conseil l'urgence de réparer la toiture du bâtiment BELLOT. Cette action était programmée mais le vent et les fortes pluies des dernières semaines ont mis en exergue les défauts d'étanchéité du toit qui exposent nos locataires à des dégâts.

Il est donc nécessaire de procéder à des travaux de réparation. Le rapporteur indique que la hauteur du bâtiment nécessite de faire appel à une entreprise équipée du matériel approprié pour de tels travaux.

Le rapporteur présente deux devis d'entreprises locales :

Entreprises	Désignation- Bâtiment BELLOT	Coût HT	Coût TTC
Ets PIFFRE	Reprise modification toiture-réparations. 250 m2	15 528.22	17 081.04
Sarl SOUC	Dépose, remaniage couverture 250	18 608.00	22 329.00

M. BLAIN précise que l'installation des échafaudages est comprise dans les deux devis, et que les velux de toitures seront remplacés.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés

☞ **Retient** le devis de la Sté PIFFRE pour un montant de « **Quinze mille cinq cent vingt huit Euros et vingt deux centimes HT** »,

☒ **Autorise** le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la bonne exécution de travaux,

☒ **Approuve** le montant de l'opération qui est inscrit au budget primitif 2016.

D- Réparation toiture sacristie, divers

Ph BLAIN expose le projet de réfection de la toiture de la sacristie. Les objectifs poursuivis sont de reprendre la toiture afin de protéger ce monument et également de colmater les nombreuses gouttières et des réparations de chéneaux. Les travaux à réaliser sont la reprise et le renfort des pannes, le remplacement des chevrons, le remaniement de toutes les tuiles et remplacement de celles cassées.

Les devis fournis représentent un investissement de :

Entreprises	Désignation- EGLISE (Sacristie)	Coût HT	Coût TTC
Ets PIFFRE	Nettoyage, reprise gouttières et zinc	5 559.62	6 671.54
Sarl SOUC	Nettoyage, reprise gouttières et zinc.	5 439.18	6 527.02

Suite à un courriel de l'entreprise SOUC, qui ne peut pas envisager de travaux avant Mi-2017 et compte tenu de la qualité de la zinguerie employée notamment des diamètres de descentes utilisées,

Le Maire propose au Conseil de retenir l'entreprise la mieux-disante et celle disponible le plus rapidement possible,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés:

☒ décide de valider les réparations envisagées,

☒ autorise Mr le Maire à signer le devis des Ets PIFRE pour une somme de « **Cinq mille cinq cent cinquante neuf Euros et soixante deux centimes** »,

☒ approuve le montant de l'opération qui est inscrit au budget primitif 2016.

4) ADMINISTRATION GENERALE : Numérotation postale

A- Mission assistance de la POSTE pour la numérotation des rues, voies et bâtiments

Vu l'article L.2213-28 du code général dispose que les collectivités territoriales,

Considérant le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts fonciers ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles, qui oblige indirectement, les communes de plus de 2 000 habitants à numérotter les immeubles, la notification du numérotage étant devenue une formalité foncière.

Le Maire expose que ce numérotage est obligatoire dans notre commune, il s'agira donc de définir des noms de rues, voies, passages, impasses, chemins etc...

Au-delà de l'aspect réglementaire mais aussi des contraintes que cela entraîne (changements d'adresse), ce travail s'inscrit dans une volonté de faire bénéficier les RUSCADIENS d'une meilleure qualité de vie au quotidien en facilitant :

- l'accès rapide des soins et des premiers secours,
- le développement des services à la personne,

- les déplacements à l'intérieur de la commune grâce à la technologie GPS,
- la livraison des entreprises,
- la distribution du courrier, en évitant les erreurs et en permettant au facteur, qu'il soit référent ou remplaçant de trouver sans problème les adresses des destinataires.

Suite aux deux rencontres avec les référents de la POSTE et en accord avec leurs préconisations, le groupe de travail propose aux élus :

Le principe de numérotation métrique qui assure sans équivoque l'identification des immeubles sur tout le territoire de la commune,

La dénomination des voies, rues, bâtiments ou édifices publics ou privés en fonction de l'existant, de repères visuels ou patrimoniaux, identifiables par la plupart des habitants ou des noms usuels existants, Le rapporteur précise que la mission d'assistance de LA POSTE consiste à communiquer avec la population au moyen de réunions publiques, à réaliser la numérotation de chacune des 1269 points d'accès (Maisons, monuments, propriétés privées (entreprises...), nous fournir des listes d'adresses pour éviter les confusions,

Entendu l'exposé le Conseil Municipal à l'unanimité des élus présents et représentés,

- ✎ **Autorise** le principe général de dénomination des voies de la Commune,
- ✎ **Accepte** le système de numérotation métrique pour les bâtiments publics et privés, espaces publics, habitations sur tout le territoire de la commune,
- ✎ **Valide** que les rues ou voies seront numérotées un côté pair, un côté impair,
- ✎ **Autorise** M. le Maire à signer la convention de partenariat avec les services de La Poste nécessaire à la numérotation des habitations,
- ✎ **Accepte** le devis présenté pour la prestation de LA POSTE s'élevant à « **Quatre mille huit cent soixante dix Euros et quatre vingt douze centimes** ».

5) **MATERIEL-VOIRIE**

A- Achat d'un ROTO-BROYEUR

Monsieur le Maire explique au Conseil que notre tondeuse d'espaces verts présente des signes de faiblesses mécanique du fait de son ancienneté et de la surface à tondre toujours plus importante (Plaine des sports, Lac des vergnes, espaces publics..). Une panne et un entretien important nous oblige à réfléchir sur son emploi futur. Il propose, en prévision de projets supplémentaires et en complément du matériel existant, d'acquérir un broyeur à marteaux, qui allègera le temps d'occupation de la tondeuse et pourra être utilisé pour la voirie. Le Maire précise que le prix d'un roto broyeur de 2m avec déport hydraulique, se situe aux alentours de 6000 € TTC et peut fonctionner sur nos trois tracteurs (à partir de 65 cv). En conséquence il nous a semblait souhaitable d'interroger plusieurs établissements de matériels agricoles pour envisager le choix d'un matériel d'occasion en très bon état, ou éventuellement une négociation profitable suivant le matériel neuf stocké.

Deux entreprises CHAIGNAUD et GUENON ont répondu suivant les propositions ci-dessous :

Entreprises	Désignation	Coût HT	Coût TTC
Ets CHAIGNAUD	Broyeur MASCHIO-CR 1,90m - Marteaux neufs Occasion (2010) 6 mois de Garantie	3 300.00	3 960.00
	Broyeur MEEAT- 2m - Neuf en stock- Déport Hydraulique - 2 ans de garantie	3 800.00	4 560.00
Sarl GUENON	Broyeur TIERRE Neuf 1,60m -	3 200.00	3 840.00
	Broyeur KUHN VKD 1,90 neuf (En stock)	4 600.00	5 520.00
	Broyeur KUHN VKD 1,90 occasion (2009)	3000.00	3 600.00
	Broyeur FERRAND 1,98 neuf déport hydraulique	4000.00	4 800.00

Après discussion et à l'unanimité des élus présents et représentés le Conseil Municipal décide :

- ✎ **D'approuver** le devis des Ets CHAIGNAUD portant sur l'achat d'un Roto broyeur herbe et bois de marque MEEAT d'un montant de « **Trois mille huit cent Euros HT** »,
- ✎ **D'autoriser** le Maire à signer ce devis et passer commande de ce matériel.

6) **PERSONNEL** : **Renouvellement CAE**

A- APC M. MENVIELLE

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le CUI-CAE est un contrat de travail à durée déterminée plafonné à 24 mois par contrat de 6 mois ou 12 mois. Il indique que l'absence de Mme BEAULAC Laurence nous conduit à continuer ce contrat dans l'attente de l'affectation définitive de Mme SEVERIN Cynthia. Le Maire souhaite que la réorganisation interne des services administratifs soit achevée à la fin du contrat de M. MENVIELLE, soit fin décembre.

Le rapporteur expose que les transferts de compétence de M. Patrick MENVIELLE avec l'appui de Laetitia EYQUEM en faveur de Mme SEVERIN permettront à cette dernière de s'approprier en fin d'année, cette fonction en toute confiance avec les aptitudes recherchées.

Considérant que M. MENVIELLE possède les capacités requises sur ce poste,

Le Maire demande au Conseil de procéder au dernier renouvellement de ce CAE pour 6 mois pour amplitude hebdomadaire de 28 heures à compter du 23 juin 2016.

Il est rappelé l'aide de l'état à hauteur de 70% pour un plafond de 20 h hebdomadaire,

Les missions confiées sont décrites dans la fiche de poste jointe à cette délibération.

Le Conseil Municipal

Vu,

- ✓ les articles L.5134-20 et 5134-30-1 du code du travail,
- ✓ la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale,
- ✓ le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion,
- ✓ le décret n° 2009-1442 du 25/11/2009,
- ✓ la délibération N°1)A-21122015 portant sur le 3ème renouvellement du CAE de M. Menvielle,
- ✓ l'arrêté préfectoral du 20/02/2016, définissant les conditions de prise en charge du CAE,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des élus présents et représentés,

- ✗ **D'approuver** le renouvellement de ce CAE du 23/06/2016 au 22/12/2016 pour une amplitude hebdomadaire de 28 heures et une rémunération horaire de 9.67 € basée sur le smic horaire,
- ✗ **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer au nom de la commune la convention avec Pôle Emploi et le contrat de travail de M. Patrick MENVIELLE ainsi que tout document administratif ou financier nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- ✗ **Dit** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2016.

7) PÔLE SCOLAIRE: Ecole numérique. Rapporteurs P. DOMINGUEZ et V. HERVÉ

A- Achat Vidéo Projecteurs Interactifs

Patrick DOMINGUEZ rappelle le principe de la projection d'un cours sur une surface plane (Mur, tableau, écran...) qui devient interactif et tactile, au moyen d'un projecteur spécifique associé à un logiciel.

Cette façon de dispenser certains cours est encouragée par le ministère de l'éducation nationale et rend possible de travailler collaborativement avec d'autres groupes d'élèves. Il est indiqué que ces équipements devront être complétés par une classe mobile (Tablettes et/ou PC portable) et d'autres périphériques que les professeurs se proposent d'acquérir sur leurs fonds propres et selon leurs besoins. Le rapporteur souligne que les classes devront être équipées en réseau filaire ce qui n'est pas le cas actuellement, des bornes WIFI permettant aujourd'hui une connexion de plus ou moins bonne qualité, suivant la situation géographique des différentes classes primaires.

Mme HERVÉ fait part au conseil que la rencontre avec les enseignants et l'inspecteur sur le sujet, laisse des zones d'ombres sur le financement par le Rectorat, le service après vente, le type de matériels à acheter et son entretien logiciel et matériel au quotidien. Dans la perspective d'une uniformisation, de décisions de l'Education Nationale statuant sur un cadre, exonérant la collectivité des contraintes de formations de service après vente.

Mme HERVÉ souligne que le matériel VPI est subventionné à 40% et qu'il faut faire preuve de volontarisme pour équiper numériquement au moins certaines classes pilotes. Elle demande à l'assemblée la possibilité d'installer deux VPI/VNI, l'un pour équiper le pôle Maternelle et l'autre pour l'école primaire afin de démontrer en vraie grandeur, l'utilité d'un déploiement futur de ces appareils dans la plupart des salles de cours.

Il est proposé au Conseil d'acquérir deux VPI au prix unitaire de « **Deux mille deux cents Euros HT** » et de constituer un dossier de subvention pour le Conseil Départemental.

Entendu l'exposé des rapporteurs, l'assemblée par 17 voix pour

- ✘ **Autorise** l'achat de deux projecteurs VPI pour un montant de « **Quatre mille quatre cents Euros HT** »,
- ✘ **Accepte le** dépôt d'une demande de subvention auprès de Conseil Départemental,
- ✘ **Dit** que cet investissement était prévu au budget primitif 2016.

8) **QUESTIONS INFORMATIVES**

a) Divers

- ✓ **Feu d'artifice du 13 repoussé au Samedi 16 Juillet au lac des Vergnes** : La fête du lac pour ses 50 années d'existence nous incite à faire coïncider les deux évènements.
- ✓ **Repérage site sensibles proche lieux de traitement des Vignobles** : Le maire interroge les élus sur leur observations quant à l'implantation de vignes ou vergers à proximité des écoles, garderies, centre de loisirs, accueil petite enfance ou maison pour personnes âgées... L'assemblée constate qu'il n'y a pas de lieux précisés par l'arrêté préfectoral du 22 Avril 2016, exposés aux risques d'emploi de produits phytopharmaceutiques.
- ✓ **Projet rampe d'accessibilité Classes N° 4 et 5** : Monsieur le Maire informe que M. Ph MADRELLE sénateur de la Gironde a récemment répondu à notre sollicitation de réserve parlementaire pour la rampe d'accès des classes 4 et 5 (CM1 et CM2). Ce projet avait été abandonné compte tenu du silence de ce parlementaire. Cette réalisation sera programmée pour l'exercice 2016, dans le cadre chronologique de l'ADAP.
- ✓ **29 juin à 10H rendez vous avec le SYNDICAT DE PAYS en Mairie de GAURIAC**, pour les collectivités pilotes, en matière de d'alimentation en circuits courts, produits biologiques ou agriculture raisonnée et familiale, nous y serons...

b) Agenda de l'école

- ↳ **Mardi 21 Juin** : Multisport : Séance petite moto avec goûter offert par la mairie
- ↳ **Jeudi 23 Juin** : Repas Plancha à la cantine, 11h40-13h30
 - ↳ **Lundi 27 juin** : A partir de 16H15, les parents sont invités à venir à l'atelier musique (Halles) afin d'assister à un petit moment musical
 - ↳ **Lundi 27 et mardi 28 juin** : les Olympiades à l'école, un goûter sera offert mardi 28 juin par la mairie (jus de fruit et gâteau)
- ↳ **Mardi 28 juin** : de 17h à 18 H : Réunion avec les animateurs NAP afin de faire le bilan de l'année
 - ✓ A partir de 18h, les parents seront conviés à venir voir quelques réalisations (réalisations de l'atelier arts plastiques, livret d'anglais, texte de l'atelier SLAM, plantation et quelques photos prises dans l'année).
 - ✓ A 18 h30, nous remettrons aux élèves de CM2, les livres que la mairie leur offre pour leur passage en 6ème.
- ↳ **Vendredi 24 Juin** : Sortie au musée de Libourne avec l'atelier Arts Plastiques animée par Mme Proust-Labeyrie. 19 enfants sont inscrits et seront encadrés par Mmes Bouteloup, Chauveau-Latouche et Berton.
- ↳ **Vendredi 1er juillet** : Kermesse de l'école
Vous pouvez vous inscrire pour le repas (4 €) auprès de la directrice
- ↳ **Mardi 5 juillet** : Tournoi de foot pendant la pause méridienne au stade avec pique nique
- ↳ **Vendredi 8 juillet** : Réunion avec la société Aquitaine de Restauration à 9 H

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire lève la séance à 21H55.